

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 79 vom 3. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2025___79)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 79 du 3 février 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 79 del 3 febbraio 2025

## Regeste

CURATEUR, CHOIX{EN GÉNÉRAL}, REMPLACEMENT, CONFLIT D'INTÉRÊTS, RELATION DE CONFIANCE, INTERRUPTION, REJET DE LA DEMANDE | 400 al. 1 CC, 423 al. 1 CC, 450 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'adulte relevant une curatrice de ses fonctions dans le cadre de la curatelle de représentation et de gestion instituée en faveur de la personne concernée, et désignant en lieu et place une avocate. Le rejet de la requête tendant à la levée de la curatelle et, par conséquent, le maintien de cette mesure, ne sont pas remis en cause par la recourante.

### E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, in Geiser/Fountoulakis [éd.], Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 42 ad art. 450 ZGB [CC], p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables ( cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer

l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, BSK ZGB I, op. cit. , nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

### **E. 1.3**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la curatrice relevée de son mandat, le recours est recevable. Le recours étant manifestement infondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et les autres parties n'ont pas non plus été interpellées.

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

### **E. 2.2**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la personne concernée n'a pas pu être entendue en raison de son état de santé. La recourante a pour sa part été entendue à l'audience de la justice de paix du 5 novembre 2024, de sorte que son droit d'être entendue a été respecté. La décision entreprise étant formellement correcte, elle peut être examinée sur le fond.

### **E. 3.1**

La recourante fait valoir que le premier conflit d'intérêts « n'est plus », car elle n'est « plus acheteuse du bien immobilier » sis à [...] ; quant au second, il était lié au fait qu'elle était de la famille de la personne concernée par alliance et non pas à une erreur de sa part. Elle soutient avoir minutieusement géré les comptes de la personne concernée. Elle estime que la justice de paix a laissé un précédent curateur effectuer un travail « médiocre » et en déduit que « l'effet de proportionnalité n'est pas respecté ». Elle allègue en outre qu'en qualité de curatrice « volontaire », elle se distingue par sa disponibilité pour satisfaire les besoins de la personne concernée. Or, la curatelle serait « certes administrative mais c'est également un mandat d'accompagnement humain ». Elle relève également qu'elle coûte bien moins cher qu'une avocate et que celle-ci devrait recommencer une partie du travail qu'elle a accompli alors qu'elle-même connaît parfaitement le dossier. Selon la recourante, toute la famille souhaite par ailleurs qu'elle conserve son mandat. Elle est d'avis que le « degré de gravité de la mise en danger des intérêts » de la personne concernée n'est « pas

atteint », que son ignorance du droit des successions ne fait pas d'elle une mauvaise curatrice, et que, comme toute sa famille, la personne concernée, déjà avant de perdre son discernement, respectait la volonté de son frère. La recourante se dit « profondément choquée » par la décision attaquée qui « n'est pas à l'écoute du bien » de la personne concernée et dont la motivation n'est « pas claire ».

### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Ainsi, le curateur doit posséder les aptitudes et connaissances nécessaires aux tâches prévues, c'est-à-dire les qualités personnelles et relationnelles, ainsi que les compétences professionnelles pour les accomplir (ATF 140 III 1 consid. 4.2 ; Meier, droit de la protection de l'adulte, 2 e éd., Genève/Zurich 2022, nn. 941-942, p. 491 et les références citées). L'autorité de protection est tenue de vérifier d'office que la condition posée par l'art. 400 al. 1 CC est réalisée, devoir qui incombe aussi à l'autorité de recours (TF 5A\_755/2019 du 12 décembre 2019 consid. 3.2.1 ; 5A\_706/2017 du 12 février 2018 consid. 6.2 ; 5A\_904/2014 du 17 mars 2025 consid. 2.1). L'autorité de protection de l'adulte doit en outre veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre la personne à protéger et celle qui est pressentie comme curateur (ATF 140 III 1 consid. 4.2 ; TF 5A\_755/2019 précité consid. 3.2.1 ; 5A\_345/2015 du 3 juin 2015 consid. 3.1 ; Reusser, BSK ZGB I, op. cit. , n. 14 ad art. 401 CC, p. 2524 ; Häfeli, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 2 ad art. 401 CC, p. 519), ainsi qu'aux dysfonctionnements familiaux et aux difficultés émotionnelles qui peuvent rendre la tâche particulièrement difficile dans certaines situations si elle n'est pas confiée à une personne externe de l'entourage (Meier, op. cit. , n. 964, p. 506). Il y a conflit d'intérêts entre le curateur et la personne concernée lorsque ceux-ci ne sont plus parallèles et qu'il existe un risque abstrait que le représentant légal fasse passer ses intérêts avant ceux de la personne sous curatelle (Fountoulakis, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2 e éd., Bâle 2024 [ci-après : CR CC I], n. 10 ad art. 403 CC, p. 2879 ; Meier, op. cit. , n. 976, p. 512 et les références citées ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 1239, p. 550). En particulier, il existe un conflit d'intérêts dans le cadre d'un partage successoral (TF 5A\_755/2019 précité consid. 3.2) ou de l'administration et de la liquidation de propriétés collectives, à l'occasion d'actes immobiliers auxquels le curateur ou des personnes qui lui sont proches pourraient avoir un intérêt (Steinauer/Fountoulakis, op. cit. , n. 1241, pp 550-551), ou en raison de liens étroits que le curateur entretient avec des tiers qu'il mandate dans le cadre de l'exécution du mandat (TF 5A\_713/2019 du 17 octobre 2019 consid. 3). Le risque de conflit d'intérêts n'existe pas du seul fait que la personne proposée est un membre de la famille ou un proche et que d'autres membres de la famille s'opposent à sa désignation, invoquant le fait qu'il serait préférable de nommer un tiers extérieur à la famille. La nomination d'un tel tiers ne doit être envisagée que s'il existe entre les proches parents un litige susceptible d'influencer les intérêts de la personne concernée (CCUR 23 août 2021/185 et les références citées). La désignation d'un proche comme curateur peut toutefois être considérée comme inadéquate lorsque les autres membres de la famille s'y opposent et que cette nomination pourrait exacerber un conflit familial, la curatelle ne devant pas avoir pour conséquence de perturber les relations au sein de la famille et d'isoler la personne protégée (TF 5A\_427/2017 du 6 février 2018, consid. 3.2). De même, il pourra

être renoncé à la désignation du membre de la famille ou du proche pressenti si, en raison de relations de parenté et une proximité émotionnelle – positive ou conflictuelle –, la personne pressentie n'a pas la distance suffisante pour prendre des décisions objectives, axées sur le seul bien de la personne à protéger (TF 5A\_228/2018 du 30 avril 2018 consid. 4.2 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 6.24, p. 187 ; CCUR 3 mars 2021/56 ; CCUR 15 juin 2017/1 14 et les références citées).

### **E. 3.2.2**

L'autorité de protection est tenue de libérer de ses fonctions un curateur qui n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (art. 423 al. 1 ch. 1 CC). Une telle situation justifie, dans l'intérêt de la personne concernée, qu'il soit mis un terme au mandat en cause, indépendamment de la volonté du curateur et même en l'absence de toute faute de celui-ci. Une telle libération n'est toutefois pas justifiée par toute insuffisance dans l'exécution du mandat : la mise en danger (abstraite) des intérêts de la personne protégée – qui est seule déterminante et non le fait qu'il y ait eu dommage ou pas (TF 5A\_839/2021 du 3 août 2022 consid. 2.1.1 ; Rosch, CommFam, n. 5 ad art. 423 CC, p. 645) – doit atteindre un certain degré de gravité. Selon les cas, d'autres mesures, comme des conseils et un soutien au sens de l'art. 400 al. 3 CC, peuvent être suffisantes pour remédier à des défaillances de peu d'importance (Guide pratique COPMA 2012, n. 8.9, p. 229). La libération doit aussi être ordonnée s'il existe un autre juste motif (art. 423 al. 1 ch. 2 CC), soit par exemple des négligences graves, des abus dans l'exercice des fonctions ou des actes rendant le curateur indigne de la confiance qui lui est accordée, motifs déjà mentionnés à l'art. 445 al. 1 aCC relatif à la destitution sous l'ancien droit (Guide pratique COPMA 2012, n. 8.10, p. 229 ; Vogel, BSK ZGB I, op. cit. , n. 24 ad art. 421-424 CC, p. 2574). De manière générale, la perte de confiance de la personne concernée en son curateur, des conflits ou une relation irrémédiablement détruite peuvent constituer un juste motif de libération (Vogel, BSK ZGB I, op. cit. , n. 26 ad art. 421-424 CC, p. 2574). Dans l'application de l'art. 423 CC, l'autorité de protection jouit d'un large pouvoir d'appréciation, qu'elle doit exercer à la lumière des intérêts de la personne concernée (Meier, op. cit. , n. 1147, p. 609 ; TF 5A\_443/2021 précité consid. 3 ; 5A\_391/2016 du 4 octobre 2016 consid. 5.2.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, on ne peut souscrire aux vues de la recourante. Tout d'abord, le fait qu'un précédent curateur ait pu mal remplir sa mission ne justifie aucunement d'en tolérer autant du curateur suivant. Cet argument est donc sans pertinence s'agissant d'apprécier l'aptitude de la recourante à poursuivre son mandat de curatrice de manière conforme aux intérêts de la personne protégée. Par ailleurs, la qualité de la comptabilité de la recourante n'est pas en cause. En revanche, son apparente incapacité à distinguer ses propres intérêts de ceux de la personne concernée est problématique. Certes, la recourante n'est pas responsable du fait qu'elle soit membre de la famille de sa protégée, ce qui n'est d'ailleurs pas, en soi, le motif qui a mené la justice de paix à la relever de ses fonctions. Cependant, le fait qu'elle ait tenté d'acheter l'un des immeubles de sa protégée à bon prix – en produisant à la justice de paix des estimations de valeur vénale inférieures aux prix du marché – met en doute sa capacité à agir dans le seul intérêt de la personne concernée. Le fait que la recourante renonce désormais à cette acquisition n'y change rien, car on ne peut exclure qu'une telle situation puisse se reproduire à d'autres occasions. A cet égard, on relèvera que la recourante s'est également proposée le 17 septembre 2024 de se charger de la vente du garage de la personne concernée, pour lequel elle a annoncé une valeur vénale qui s'est révélée

inférieure au prix fixé dans l'étude de marché transmise par la suite par la curatrice ad hoc , mais également inférieure à l'estimation de la gérance dudit bien que la recourante avait pourtant elle-même rapportée dans son courrier du 18 janvier 2024. Par ailleurs, un autre conflit d'intérêts s'est présenté dans le cadre de la succession du frère de l'intéressée, dans laquelle le mari de la recourante est désigné légataire selon les dernières volontés du défunt. Il serait peut-être dans l'intérêt de la personne concernée de contester ce testament, alors que tel n'est clairement pas le cas de la recourante, qui s'est visiblement bien gardée d'informer l'autorité de protection que son époux était intéressé dans la succession, puisque celui-ci est institué légataire par le testament. Savoir s'il convient de respecter la volonté du défunt est ainsi une question qui doit être tranchée par une personne qui n'a pas d'intérêt dans l'affaire. Par ailleurs, on peine à comprendre comment la recourante a pu soutenir, et peut toujours soutenir, que toute la famille entend « respecter la volonté du défunt », alors qu'il ressort clairement du dossier que des oppositions ont été formées contre le testament par les autres héritiers légaux écartés par cet acte. Les éléments de mise en danger des intérêts de la personne concernée exposés ci-avant sont suffisamment sérieux pour justifier une libération de la curatrice au sens de l'art. 423 al. 1 ch. 1 CC, quoi qu'en dise la recourante. Force est ainsi de constater que, de par ses actes et positionnements, la curatrice ne semble pas en mesure d'agir dans le seul intérêt de la personne protégée, mettant de ce fait également à mal le lien de confiance nécessaire entre l'autorité de protection et le curateur, ce qui justifie une libération au sens de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC. La sauvegarde des intérêts la personne concernée, qui présente déjà une situation financière relativement précaire, rend dès lors nécessaire la désignation d'un autre curateur, y compris pour assurer la gestion des affaires courantes. De plus, à l'heure actuelle, Me Y. \_\_\_\_\_ s'est vu confier la tâche d'examiner si une action pénale doit être entreprise contre la recourante en lien avec son activité de curatrice. Dans ce cadre, il est totalement inenvisageable de maintenir O. \_\_\_\_\_ dans ses fonctions de curatrice, quand bien même son mandat serait limité à la gestion ordinaire, ce qui lui permettrait néanmoins de faire disparaître d'éventuelles preuves. La recourante semble considérer que la désignation d'une avocate pour la gestion courante est excessive et onéreuse. Toutefois, au vu de l'étendue du mandat – qui comprend, en particulier, la vente de plusieurs immeubles, la représentation de la personne concernée dans une succession qui s'avère litigieuse ainsi que l'examen de l'éventualité de devoir ouvrir action contre l'Etat de Vaud et d'agir au pénal contre la recourante – il est indispensable que Me Y. \_\_\_\_\_ ait une vision d'ensemble de la situation. Il paraît dès lors avantageux qu'une seule et même personne se charge de la totalité des affaires, ce d'autant que celle-ci intervient déjà partiellement dans le dossier depuis près d'une année. Au demeurant, ce choix ne devrait, en principe, pas préjudicier la situation financière de la personne concernée, dès lors que, pour les opérations de pure gestion courante, la curatrice nouvellement désignée devrait être indemnisée selon le tarif applicable à un curateur privé ordinaire (art. 3 al. 3 RCur [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2] et 3 al. 4 RCur a contrario ). Enfin, contrairement à ce que soutient la recourante, une curatelle de représentation et de gestion n'a pas pour vocation de procurer un accompagnement humain. Au demeurant, le fait d'avoir été libérée de ses fonctions de curatrice n'empêche pas la recourante de continuer à assurer à sa tante par alliance un soutien sur le plan affectif, en sa seule qualité de nièce. Pour le surplus, la recourante ne critique pas spécifiquement la personne désignée comme nouvelle curatrice, laquelle paraît disposer des qualifications requises par l'art. 400 CC. Compte tenu de ce qui précède, en particulier du conflit d'intérêts entre la personne

concernée et la recourante, de la fragilisation du lien de confiance entre cette dernière et l'autorité de protection et des reproches à caractère potentiellement pénal en lien avec l'exécution de ses fonctions de curatrice, c'est à juste titre que l'autorité de protection a relevé O. \_\_\_\_\_ de sa mission de curatrice et désigné Me Y. \_\_\_\_\_ à sa place.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Au vu du sort de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVP AE). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, dès lors que les autres parties à la procédure n'ont pas été interpellées. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante O. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme O. \_\_\_\_\_, ■ Mme B. \_\_\_\_\_, - Me Y. \_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.